

VD_OMNI BO.2014.0020 vom 30. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0020

FR: VD_OMNI BO.2014.0020 du 30 juillet 2015

IT: VD_OMNI BO.2014.0020 del 30 luglio 2015

Regeste

A.X._____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recourant qui a indûment perçu une bourse, dès lors qu'il ne pouvait y prétendre en raison de l'abandon de ses études auprès de la Faculté des lettres de l'UNIL pour se consacrer à sa carrière sportive. Décision de remboursement confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et de manière conforme aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est recevable de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle a droit au soutien financier de l'Etat. b) Selon l'art. 8 de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF, RSV 416.11), celui qui demande le soutien financier de l'Etat pour ses études ou sa formation professionnelle s'engage à faire preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaires à leur succès. On est en droit d'attendre de celui qui sollicite l'aide de l'Etat pour sa formation professionnelle qu'il poursuive si possible ses études sans discontinuer et les achève dans un délai normal. Aux termes de l'art. 28 LAEF, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. L'art. 16 al. 2 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il ne reprend pas toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit, d'une part, avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans dès son abandon. L'abandon définitif des études avant l'obtention du titre final peut avoir des causes indépendantes de la volonté de l'intéressé: par exemple la maladie, le bouleversement de la situation familiale, l'impossibilité d'accéder au titre ensuite d'échecs répétés. Mais cet abandon peut aussi procéder de la libre décision de l'intéressé qui renonce par faiblesse de caractère ou parce qu'il a cédé à des sollicitations extérieures. Dans ce cas, il est juste que l'Etat récupère les sommes versées (Bulletin du Grand Conseil [BGC], septembre 1973, p.

1242). La jurisprudence a confirmé qu'un échec définitif, une maladie ou un bouleversement de la situation familiale peuvent constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF (voir notamment arrêts BO.2008.0070 du 2 décembre 2008; BO.2007.0127 du 12 février 2008; BO.2007.0121 du 15 octobre 2007, BO.2003.0062 du 14 juillet 2004). c) En l'espèce, l'autorité intimée réclame au recourant un montant de 8'180 fr. au motif qu'il a abandonné ses études sans raison impérieuse et qu'il a renoncé à toutes études ou formation professionnelle régulières. Il n'est pas contesté que le recourant n'a pas épuisé toutes les possibilités offertes par le règlement d'études de l'UNIL de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé, puisqu'il a renoncé à passer la deuxième série d'examens de deuxième année de la Faculté des lettres. Le recourant a, lors de l'audience, indiqué que le refus de la bourse d'études pour la deuxième année avait bouleversé son emploi du temps alors qu'il s'engageait dans une carrière de cycliste professionnel et qu'il effectuait quelques heures de travail auprès d'un bureau d'ingénieurs. Il convient donc d'examiner si la demande de restitution de ce montant est justifiée. Il n'est pas contesté que le recourant a abandonné ses études de lettres entreprises auprès de l'UNIL. La première question qui se pose est celle de savoir s'il existe des raisons impérieuses qui ont provoqué cet abandon. Le fait invoqué par le recourant selon lequel il a été amené à choisir entre ses études et sa carrière sportive n'apparaît pas d'emblée comme une raison impérieuse justifiant l'interruption des études. Certes, le refus de la bourse d'études pour la deuxième année de formation auprès de l'UNIL a bouleversé son organisation du temps et l'a amené à travailler de manière beaucoup plus importante dans le bureau d'ingénieurs. Mais ce n'est pas cette situation qui a été déterminante pour le recourant. Ce dernier a été confronté à un choix, selon les termes qu'il a utilisés lors de son audition. Il pouvait mettre entre parenthèses sa carrière de cycliste et se consacrer à ses études universitaires ou, comme il a décidé de le faire, mettre entre parenthèses ses études universitaires et se concentrer sur sa carrière de cycliste professionnel. Ce choix n'était assurément pas aisé ; d'autant plus qu'en Suisse, la filière sportive, notamment pour accéder au niveau de cycliste professionnel, contrairement à la filière musicale, ne débouche pas sur l'obtention d'un diplôme, alors que l'investissement personnel est tout aussi important, voire plus étant donné que les sportifs d'élite sont amenés à se déplacer régulièrement à l'étranger pour participer à des compétitions. Ainsi, un jeune homme, ou une jeune femme, qui déciderait de mettre entre parenthèses ses études ou son apprentissage pour privilégier, comme en l'espèce, sa carrière sportive de cycliste professionnel se voit contraint, en raison d'une lacune du système de formation en Suisse sur ce point de sortir des voies de formation réglementées en droit cantonal ou fédéral. L'absence de toute voie ou de titre de formation, alors que ces jeunes gens se sont pleinement investis pour acquérir les compétences techniques et physiques leur permettant d'évoluer dans la catégorie professionnelle de leur sport, est malheureuse et donc lourde de conséquences pour l'avenir professionnel des intéressés. La notion d'études et de formation professionnelles régulières de l'art. 28 LAEF implique que la voie de formation choisie aboutisse à l'octroi d'un titre professionnel reconnu par l'Etat. Par exemple, le tribunal a jugé qu'un diplôme en formation bancaire et financière, délivré par l'Association suisse des banquiers (ASB) ne pouvait être assimilé à une formation professionnelle régulière au sens de l'art. 28 LAEF, car ce diplôme et cette voie de formation n'étant pas agréés par l'Etat, même si elle avait permis à l'intéressé de trouver un emploi dans le secteur bancaire (BO.2007.0121 du 15 octobre 2007). Ainsi, la formation de cycliste professionnel entreprise par le recourant auprès d'une équipe ne donnant pas lieu à un titre reconnu par l'Etat, elle ne peut être assimilée à une formation professionnelle

régulière au sens de l'art. 28 LAEF. Le tribunal arrive donc à la conclusion que l'abandon des études universitaires par le recourant résulte d'un choix entre une carrière académique à l'UNIL et une carrière de cycliste au niveau professionnel d'élite et ne résulte pas d'un motif impérieux au sens de la jurisprudence. Par ailleurs, le choix d'une carrière de cycliste professionnel ne peut malheureusement pas être assimilé à celui d'une autre voie de formation régulière, de sorte que les deux conditions requises pour exiger la restitution du montant de 8'180 fr. alloué pour les études menées, mais abandonnées sans raisons impérieuses, doit ainsi être confirmée.

E. 3

Le cas du bénéficiaire qui omet de déclarer un fait nouveau au sens du premier alinéa du présent article est assimilé à celui du requérant qui a obtenu une aide sur la foi d'indications inexactes (loi, art. 30)." L'art. 30 LAEF auquel renvoie l'art. 15 al. 3 RLAEF dispose: "Lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée, sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables." Selon la jurisprudence rappelée dans l'arrêt BO.2010.0030 du 18 avril 2011, la loi elle-même ne prévoit pas de conséquence à l'omission d'une déclaration au sens de l'art. 25 LAEF. Le règlement dispose en revanche, à son art. 15 al. 3, que le cas du bénéficiaire qui omet de déclarer un tel fait est assimilé à celui du requérant qui a obtenu une aide sur la foi d'indications inexactes, au sens de l'art. 30 de la loi. D'après cet art. 30, lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée. La jurisprudence n'a pas vu d'obstacle à ce que le bénéficiaire omettant de procéder à l'information requise par l'art. 25 LAEF soit ainsi tenu à restitution (BO.2008.0078 du 5 mars 2009; BO.2008.0020 du 27 juin 2008; BO.2007.0052 du 27 juin 2008; BO.2006.0076 du 1^{er} mars 2007; BO.2004.0071 du 9 février 2005; BO.1999.0014 du 21 octobre 1999; BO.1998.0128 du 26 février 1999). L'arrêt BO.2006.0076 précise même que la bonne foi invoquée par le bénéficiaire ne s'oppose pas à l'obligation de rembourser des prestations indues lorsque la personne qui les a reçues se trouve encore enrichie lors de la répétition (v. art. 64 CC, qui énonce une règle générale applicable également en droit public [v. ATF 115 V 115, consid. 3b, p. 118 et les références citées]); or, l'administré qui s'est servi de la prestation induue pour faire des dépenses nécessaires, par exemple payer des dettes ou pourvoir à son entretien, est considéré comme toujours enrichi et, par conséquent, astreint à restituer (BO.2011.0022 du 24 avril 2012). b) En l'espèce, le recourant n'a pas informé l'autorité intimée sur les circonstances qui ont provoqué l'abandon de ses études auprès de la Faculté des lettres de l'UNIL (voir les art. 30 LAEF et 15 RLAEF ainsi que la jurisprudence relative à ces dispositions, soit les arrêts BO.2008.0078 du 5 mars 2009; BO.2008.0020 du 27 juin 2008; BO.2007.0052 du 27 juin 2008; BO.2006.0076 du 1^{er} mars 2007; BO.2004.0071 du 9 février 2005; BO.1999.0014 du 21 octobre 1999; BO.1998.0128 du 26 février 1999). La LAEF ne prévoit pas expressément une procédure de remise, mais la restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt (art. 17 RLAEF). Selon l'art. 22 LAEF, des modalités de paiement peuvent en conséquence être consenties par l'autorité intimée, compte tenu des possibilités financières du débiteur (cf. art. 22 al. 1 LAEF). Telle est d'ailleurs la démarche proposée au recourant par l'autorité intimée dans sa décision sur réclamation du 20 juin 2014 ainsi que dans sa réponse au recours.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.